



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2025-06-19-R-0490

Commune(s) :

Objet : **Interdiction de stationnement des gens du voyage sur le territoire de la Métropole de Lyon en dehors des aires d'accueil aménagées**

Service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Habitat et logement**

n° provisoire 15013

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux compétences de la Métropole, notamment en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et, notamment, l'article 9 ;

Vu le schéma départemental métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Rhône approuvé le 14 février 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Métropole n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2025-04-22-R-0359 du 22 avril 2025 donnant délégation de signature à monsieur Renaud Payre, Vice-Président ;

Considérant que la Métropole exerce la compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs ;

Considérant que le Président de la Métropole exerce les attributions relatives au stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en application de l'article L 3642-2 I 3° du CGCT ;

Considérant que la Métropole répond aux prescriptions du schéma départemental métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Rhône approuvé le 14 février 2020, à l'exception des aires d'accueil à créer sur les communes d'Oullins-Pierre-Bénite et de Lyon ;

Considérant que la Ville de Lyon accueille sur son territoire deux aires d'accueil et 16 logements en habitat adapté ;

Considérant que le stationnement des résidences mobiles hors des aires d'accueil peut être interdit sur le territoire des communes répondant à l'une des conditions prévues à l'article 9 I 6° de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 précitée ;

Considérant que l'article 9 II de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 précitée prévoit, sous certaines conditions, une procédure spéciale d'expulsion des gens du voyage par le Préfet en cas de stationnement illicite ;

Considérant que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable, de collecte de déchets, etc.) ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement des véhicules et résidences mobiles des gens du voyage, en dehors des aires d'accueil spécialement aménagées sur le territoire des communes de la Métropole éligibles aux dérogations prévues par l'alinéa 6 du 1 de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 ;

arrête

Article 1 - Les arrêtés municipaux des communes situées sur le territoire de la Métropole relatifs au stationnement des gens du voyage sont abrogés.

Article 2 - Le stationnement de tous les véhicules et résidences mobiles des gens du voyage, en dehors des aires d'accueil spécialement aménagées, est interdit sur l'ensemble du territoire des communes mentionnées dans la liste ci-annexée.

Article 3 - En cas de stationnement effectué en violation de l'article 2 du présent arrêté, le Président de la Métropole mettra en œuvre la procédure spéciale d'expulsion prévue afin qu'il soit procédé à l'évacuation forcée de leurs résidences mobiles.

Article 4 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux 58 communes membres de la Métropole et à la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 juin 2025

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Renaud Payre

Publié le : 19 juin 2025

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20250619-337693-AR-1-1 Date de télétransmission : 19 juin 2025 Date de réception préfecture : 19 juin 2025

Annexe - Liste des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon concernées par l'arrêté

Commune	population inférieure à 5000 habitants	présence d'une aire d'accueil	localisation de l'aire d'accueil	présence d'un terrain familial locatif	présence d'un habitat adapté
Albigny-sur-Saône	OUI				
Bron		OUI			
Cailloux-sur-Fontaines	OUI				
Caluire-et-Cuire		OUI			
Charly	OUI				
Chassieu		OUI			OUI
Collonges-au-Mont-d'Or	OUI				
Corbas		OUI			
Couzon-au-Mont-d'Or	OUI				
Craponne		OUI			
Curis-au-Mont-d'Or	OUI				
Dardilly		OUI			
Décines-Charpieu					OUI
Écully		OUI			
Feyzin		OUI	AA Lyon 7/ Feyzin/St Fons	OUI	
Fleurieu-sur-Saône	OUI	OUI			
Fontaines-Saint-Martin	OUI	OUI			
Francheville		OUI	AA Ste-Foy/Francheville		
Genay					OUI
Givors		OUI		OUI	
Grigny-sur-Rhône		OUI			
Irigny					OUI
La Tour-de-Salvagny	OUI				
Limonest	OUI				
Lissieu	OUI				
Lyon		OUI	AA Lyon 7/ Feyzin/St Fons+Lyon9		OUI
Marcy-l'Étoile	OUI				
Mezrieu		OUI		OUI	
Mions				OUI	OUI
Montanay	OUI				
Neuville-sur-Saône		OUI			
Oullins-Pierre-Bénite					OUI
Poleymieux-au-Mont-d'Or	OUI				
Quincieux	OUI				
Rillieux-la-Pape		OUI			OUI
Rochetaillée-sur-Saône	OUI				
Sainte-Foy-lès-Lyon		OUI	AA Ste-Foy/Francheville		
Saint-Fons		OUI	AA Lyon 7/ Feyzin/St Fons		
Saint-Genis-Laval		OUI			OUI
Saint-Germain-au-Mont-d'Or	OUI				
Saint-Priest		OUI		OUI	OUI
Saint-Romain-au-Mont-d'Or	OUI				
Sathonay-Village	OUI				
Solaize	OUI				
Vaulx-en-Velin		OUI	AA Vaulx-en-Velin/Villeurbanne		OUI
Vénissieux		OUI			OUI
Villeurbanne		OUI	AA Vaulx-en-Velin/Villeurbanne	OUI	OUI

